

**Avenant N° 80 du 30 Juin 2026
relatif a la fixation des salaires minima
dans la branche professionnelle**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Equipement de Cuisines professionnelles et
du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

ET

D'une part,

La Fédération de la Métallurgie CFTC ;
La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article III-4 « Salaires » de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage, de Matériel Aéraulique, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

ARTICLE 2 :

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI « Classifications » de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 3 :

La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée de **+ 1,34 %** sur l'ensemble des coefficients ; Elle est applicable à compter du **1^{er} juillet 2026**.

ARTICLE 4

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

NB : Ci-joint, grille complète des salaires minima.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} JUILLET 2026
(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel <i>Base 151,667 heures</i>	Forfait annuel heures <i>Base 1607 heures</i>	Forfait annuel jours <i>Base 218 jours</i>
I	A	176	1 897,00		
I	B	181	1 906,29		
I	C	186	1 915,09		
II	A	195	1 923,88		
II	B	205	1 932,68		
II	C	210	1 941,47		
III	A	225	1 950,28		
III	B	235	1 987,22		
III	C	245	2 072,54		
IV	A	260	2 171,91		
IV	B	280	2 337,84		
IV	C	300	2 505,10		
V	A	320	2 656,07		
V	B	340	2 820,65		
V	C	365	3 028,72		
VI*		370	2 649,01	31 788,12	36 556,34
VI*		375	2 837,66	34 051,97	39 159,76
VI*		380	3 041,00	36 492,05	41 965,85
VI	A	390	3 239,89	38 878,73	44 710,54
VI	B	430	3 612,27	43 347,28	49 849,37
VI	C	460	4 001,61	48 019,28	55 222,17
VII	A	500	4 455,17	53 461,98	61 481,28
VII	B	600	5 061,21	60 734,56	69 844,74
VII	C	700	6 000,41	72 004,94	82 805,68

* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définit à l'article X-2 de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris, le 30 juin 2026

Syndicat National des Entreprises du Froid,
des équipements de Cuisines
professionnelles et du Conditionnement de
l'Air (Snefcca)

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie

Fédération de la Métallurgie CFTC